



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.266/29.309/II/PN

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 8 octobre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre les faits suivants:

- la commune d'Anderlecht et "Infor Jeunes" ont invité la population locale à l'inauguration, le 24 septembre 1997, du "Point Relais Infor Jeunes Anderlecht"; les invitations étaient libellées uniquement en français;
- au nom de monsieur C. D'Hooghe, bourgmestre, et de messieurs les échevins J.-J. Boelpaepe et J. Simonet, d'une part, et du centre culturel d'Anderlecht, l'Escale du Nord, de l'autre, ont été envoyées des invitations au vernissage de l'exposition de peintures "L'oiseau de Paix", lequel a eu lieu le 24 octobre 1997; ces invitations étaient libellées uniquement en français.

*
* *

Monsieur J.-J. Boelpaepe a fait savoir ce qui suit à la CPCL (traduction):

1. Inauguration du Point Relais Infor Jeunes

"Le Point Relais Infor Jeunes est établi au "Centre culturel d'Anderlecht" lequel est une asbl regroupant toutes les associations de langue française de la commune. L'initiative de sa création a été prise par la COCOF et n'est donc pas subventionnée par la commune d'Anderlecht. Les invitations ont également été envoyées par le seul Infor Jeunes et n'ont donc été libellées qu'en français. Etant donné que monsieur Jean-Jacques Boelpaepe, échevin de la Culture, de la Jeunesse et de la Vie associative (secteur français), est également président du Centre culturel d'Anderlecht, les responsables d'Infor Jeunes ont cru

bon de mentionner la participation de la commune d'Anderlecht."

2. Exposition de peintures "L'oiseau de Paix"

"Les invitations ont été envoyées par le "Centre culturel d'Anderlecht" (asbl regroupant toutes les associations de langue française de la commune. L'initiative de sa création a été prise par la COCOF) et n'ont donc été libellées qu'en français. Etant donné que monsieur Jean-Jacques Boelpaep, échevin de la Culture, de la Jeunesse et de la Vie associative (secteur français), est également président du Centre culturel d'Anderlecht, les responsables d'Infor Jeunes ont cru opportun de mentionner la participation de la commune d'Anderlecht".

*
* *

La CPCL estime qu'au vu du texte des deux invitations, ces événements ont été organisés en collaboration avec la commune d'Anderlecht. Dès lors, ces événements doivent être considérés comme des organisations des pouvoirs communaux.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, des invitations sont considérées comme des rapports avec un particulier. L'administration communale d'Anderlecht constituant un service local établi dans Bruxelles-Capitale, ces invitations, conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auraient dû être établies en néerlandais si elles étaient destinées à des néerlandophones.

Que ces invitations aient été envoyées par "Infor Jeunes" et par le "Centre culturel d'Anderlecht", ne dispense pas l'administration communale de l'obligation de veiller à leur respect de la législation linguistique.

La CPCL estime que les plaintes sont recevables et fondées.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

